

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIE-DE-GUIRE**

RÈGLEMENT N^o 11-614, TAXATION 2012

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la session ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2011 ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Desmarais
Appuyé par madame la conseillère Rose-Hélène Pépin
Et résolu unanimement par ce Conseil
QUE le présent règlement portant le numéro 11-614 soit et est adopté et
qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2012 soient établis ainsi pour un total de : **0,52 \$ / 100 \$** :

Foncière générale	: 0,46719 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe foncière spéciale (Règlement d'emprunt 07-583, 10 % à l'ensemble)	: 0,00274 \$ / 100 \$
Foncière Sûreté du Québec	: 0,05007 \$ / 100 \$ d'évaluation

TAXES DE SECTEUR POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 07-583

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2012 pour pourvoir à 45 % du remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 07-583 soit fixée à : **0,0497 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2012 pour pourvoir à 45 % du remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 07-583 soit fixée à : **65,58 \$** par unité, tel qu'établi dans le règlement d'emprunt 07-583.

Pour les matricules agricoles, cette compensation sera applicable dans le calcul du crédit agricole.

Ces taxes sont divisibles en trois versements selon l'article 11.

TAXES DE SECTEUR POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT 07-584

Qu'une taxe spéciale pour l'exercice financier 2012 pour pourvoir au remboursement de la dette engendrée par le règlement d'emprunt 07-584 soit fixée à : **1,565 \$ / 100 \$** d'évaluation.

Pour les matricules agricoles, cette compensation sera applicable dans le calcul du crédit agricole.

Ces taxes sont divisibles en trois versements selon l'article 11.

ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Qu'une compensation annuelle pour le service de la Sûreté du Québec soit établie de la façon suivante :

- Pour chaque unité d'évaluation avec bâtiment peu importe la catégorie : **80 \$**
(Exception : pour les unités ayant deux maisons sur leur fiche, deux compensations seront facturées)
- Pour chaque unité d'évaluation avec seulement terrain vacant : **40 \$**

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 3 COMPENSATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR DÉCHETS

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement soit fixée comme suit :

Compensation par unité résidentielle ou de logement : **126,88 \$**
Compensation par chalet : **63,44 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 3.2 COMPENSATION POUR COLLECTE SÉLECTIVE

Qu'une compensation annuelle pour le service de collecte sélective des matières récupérables soit fixée pour tout propriétaire d'une unité d'occupation, de la façon suivante :

Unité d'occupation annuelle et saisonnière : **25,31 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 3.4 AUCUN REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

ARTICLE 3.5 CARACTÈRE SAISONNIER

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping et aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci, le cas échéant, pourront être chargés à demi tarif.

ARTICLE 4 COMPENSATION SUR LE SERVICE D'AQUEDUC

AQUEDUC RÉSEAU SAINT-PIE-DE-GUIRE

Qu'une compensation annuelle pour le service d'aqueduc pour tout propriétaire qui en est desservi et connecté, soit fixée à : **275 \$**

Pour les matricules agricoles, le tarif de base sera applicable au crédit agricole de façon mixte.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Qu'une compensation annuelle pour le surplus de consommation d'eau (114 mètres cubes alloués) soit fixée à :

0,605 \$ par mètre cube pour les abonnés et non-abonnés

Pour les matricules agricoles, la consommation d'eau excédent le minimum alloué, soit 114 m.c., sera applicable au crédit agricole de façon mixte, pour ceux qui ont un deuxième compteur pour la ferme, alors le tarif de base de celui-ci sera applicable au remboursement agricole.

Cette compensation est divisible en trois versements.

Les services de l'inspecteur de l'aqueduc pour une réparation autorisée ou autres travaux seront facturés selon le taux horaire de celui-ci fixé par résolution lors de l'adoption des prévisions budgétaires. La Municipalité, afin de préserver sa réserve d'eau potable, n'autorise plus la vente d'eau au non-domicilié exception faite pour les propriétaires ayant contribué au paiement sur la dette d'aqueduc.

AQUEDUC DES RÉSEAUX SAINT-DAVID, SAINT-GÉRARD ET SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC

Que le tarif de base et la consommation pour l'eau provenant des réseaux de Saint-Gérard et de Saint-David seront facturés sur le compte de taxes annuelles des propriétaires concernés selon les tarifs de chacune de ces municipalités.

Pour les matricules agricoles, l'excédent de la consommation d'eau minimum alloué sera applicable au crédit agricole de façon mixte, pour ceux qui ont deuxième compteur pour la ferme, alors le tarif de base de celui-ci sera applicable au remboursement agricole.

Cette taxe est exigible à la date d'échéance du premier versement du compte de taxe.

ARTICLE 5 ANALYSE ET PURGE DU RÉSEAU ST-DAVID

Qu'une compensation annuelle pour le service d'analyse et de purge du réseau d'aqueduc de Saint-David pour tous les propriétaires qui en sont utilisateur, soit fixée à : **32,92 \$**

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES

Qu'une compensation annuelle pour le contrôle biologique des mouches noires, pour chaque immeuble imposable dont la fiche indique un nombre de logement, ainsi que pour tous les commerces, industries, etc. soit fixée à : **50,97 \$**.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une compensation annuelle pour la vidange des boues de fosses septiques, soit fixée à : **89,26 \$** par fiche d'évaluation ayant une résidence.

Cette compensation est divisible en trois versements.

ARTICLE 8 EXCEPTION

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église). Sauf le presbytère qui maintenant est loué en permanence. La Fabrique de Saint-Pie-de-Guire devra donc payer une taxe de vidange, une taxe pour la collecte sélective, une taxe de **275 \$** pour l'aqueduc et aussi payer pour le surplus d'eau consommé, etc. La Fabrique sera tenue de payer toutes les taxes foncières, générales et autres pour l'occupation du presbytère selon l'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10 FRAIS CHÈQUE SANS PROVISIONS

Un montant de **20,00 \$** sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 11 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de seize pour cent (**16 %**) calculé quotidiennement.

ARTICLE 12 MODALITÉ DE PAIEMENT

La date ultime où peut être faite le versement unique ou le 1^{er} versement des taxes municipales est le 30^e jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2^e versement, si applicable, devient exigible 90 jours plus tard, de même que pour le 3^e versement soit 90 jours plus tard. Les dates exactes d'échéance sont inscrites sur les comptes de taxes.

ARTICLE 13 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Benoît Bourque, maire

Claire Roy, sec.-très.

AVIS DE MOTION : 7 NOVEMBRE 2011
ADOPTION : 12 DÉCEMBRE 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 DÉCEMBRE 2011